

**T. S. F. — Câbles sous-marins**

**ARRETE** N° 2124 *habilitant le directeur des transmissions de l'A. O. F. à exercer le contrôle des stations de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins sur le territoire de l'A. O. F. et du Togo.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret n° 183 du 2 février 1942, relatif au fonctionnement des stations intercoloniales de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins aux colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 1763 A. P. du 15 mai 1942;

Vu l'arrêté 4210 du 3 décembre 1941 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le directeur des transmissions de l'A. O. F. est habilité à exercer sur le territoire de l'A. O. F. et du Togo le contrôle des stations intercoloniales de T. S. F. et des stations de câbles sous-marins dans les conditions prévues par le décret n° 183 du 2 février 1942 notamment en son article 7.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juin 1942.

P. BOISSON.

**Franchise postale**

**ARRETE** N° 2230/D. T. *relatif à la franchise postale concédée aux membres du Tribunal Fédéral d'Honneur de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 1659/D. T. du 6 mai 1942, portant concession de la franchise postale aux membres de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La franchise postale concédée par l'arrêté n° 1659/D. T. du 6 mai 1942 est étendue au président et aux rapporteurs du Tribunal Fédéral d'Honneur de la Légion Française des Combattants de l'Afrique Noire ainsi qu'à toutes les personnes qui correspondent avec eux à l'occasion de leurs fonctions.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juin 1942.

P. BOISSON.

**C. F. T.****Tarif de transport**

**ARRETE** N° 353 C. F. T. *accordant des réductions de tarif de transport en faveur de certaines catégories de voyageurs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre n° 42 T. P. en date du 30 mai 1942 du Haut-Commissaire demandant l'extension au Togo des prescriptions de l'arrêté général n° 1720 T. P.;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les membres des familles nombreuses titulaires de cartes d'identité personnelles délivrées par la société des chemins de fer français sur ses réseaux métropolitains et algériens, bénéficient sur le réseau des chemins de fer du Togo des réductions de tarif accordées dans la métropole. Cette réduction est faite également sur les billets à demi-tarif accordés aux enfants de 5 à 10 ans.

**ART. 2.** — Pour pouvoir être utilisées au Togo, les cartes d'identité devront, au préalable, être soumises au visa de la direction du réseau. Les cartes dont le délai de validité est arrivé à expiration, pourront être prorogées par la direction du réseau sur demande spéciale appuyée des pièces justificatives.

**ART. 3.** — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo est chargé de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et qui entrera en vigueur un mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 25 juin 1942.

P. SALICETI.

**Quinine préventive**

**ARRETE** N° 356 A. E. *abrogeant l'arrêté n° 414 du 31 juillet 1939 modifiant l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 au sujet de la délivrance gratuite de la quinine préventive.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 accordant au personnel européen civil et militaire en service au Togo et à leurs familles la délivrance gratuite de la quinine préventive, ensemble l'arrêté modificatif du 31 juillet 1939;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est abrogé l'arrêté n° 414 du 31 juillet 1939 modifiant l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 au sujet de la délivrance gratuite de la quinine préventive.

ART. 2. — La délivrance de la quinine sera effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 qui demeure en vigueur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1942.

P. SALICETI.

#### Mercuriales officielles

ARRETE N° 357 A. E. portant publication des mercuriales officielles fixées par le Haut-Commissaire de l'Afrique française pour le 2<sup>e</sup> semestre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 313 du 6 juin 1942 portant réorganisation de la commission des mercuriales du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1942 en conformité des indications du tableau I ci-annexé qui servirait également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux I et II ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera enregistré et rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, de postes de douanes du Territoire et dans tous les lieux d'usage.

Lomé, le 30 juin 1942.

P. SALICETI.

#### TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE DEUXIÈME SEMESTRE 1942 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORISATION	PROPOSITIONS DE VALORISATION		
Alcools dénaturés . . . . .	L'hectolitre.	900 frs.		
Animaux vivants	Bœufs, taureaux et vaches . . . . .	La tête.	800 —	
	Veaux et génisses . . . . .	—	350 —	
	Moutons . . . . .	—	120 —	
	Chèvres . . . . .	—	100 —	
	Porcs . . . . .	—	100 —	
	Volailles . . . . .	Poulets . . . . .	—	10 —
		Pintades . . . . .	—	30 —
Canards . . . . .		—	100 —	
Beurre . . . . .	salé ou en boîtes métalliques . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	3.600 —	
	non salé) autrement présenté . . . . .	—	3.400 —	
Bières en bouteilles (bouteilles comprises)	L'hectolitre (1).	850 —		
Biscuits de mer . . . . .	légèrement sucrés — moins de 15 % de sucre (2).	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	550 —	
	non sucrés . . . . .	—	500 —	
Bougies de toutes sortes . . . . .	—	2.000 —		
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50 . . . . .	Le cent.	200 —	
	de 0 litre 10 à 0 litre 50 . . . . .	—	140 —	
	moins de 0 litre, 10 . . . . .	—	100 —	
Chocolat ordinaire en tablette ou en poudre (3)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.800 —		
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	85 —		
Colas . . . . .	100 kilogrammes net.	1.000 —		

(1) La valorisation mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières dont le prix de facture est inférieur ou égal à 850 frs. l'hectolitre (bouteilles comprises). Celles dont la valeur de facture est supérieure à 850 frs. l'hectolitre (bouteilles comprises) seront soumises aux droits, d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les biscuits de mer sucrés à plus de 15 % de sucre seront taxés ad valorem.

(3) La valorisation mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure ou égale à 1.800 francs les 100 kgs. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est supérieure à 1.800 francs les 100 kgs. demi-brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.